

Fédération Tahitienne *De Va'a*

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1.- Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération Tahitienne de Va'a, aux membres licenciés des ces groupements et aux membres licenciés doivent être choisis parmi les mesures ci-après :

- 1° - Avertissement ;
- 2° - Blâme ;
- 3° - Amendes pécuniaires ;
- 4° - Déclassement ;
- 5° - Perte de temps aux classements ;
- 6° - Mise hors compétition ;
- 7° - Non délivrance de licence ;
- 8° - Retrait de licence ;
- 9° - Exclusion ou refus d'engagement dans des compétitions officielles ;
- 10° Interdiction d'organiser ou de participer à des compétitions amicales ou officielles ;
- 11° Non présentation d'un groupement sportif aux compétitions internationales ;
- 12° Suspension ;
- 13° Radiation ;
- 14° Réparation de préjudices.

En cas de manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif, une sanction d'inéligibilité à temps peut être prononcée aux organes dirigeants.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre aux cours d'une compétition, les jury de compétition peuvent, à titre conservatoire, prononcer des mesures disciplinaires.

Article 2.- En cas de contestation de toute nature, les organismes disciplinaires sont les suivants :

- La commission disciplinaire de première instance : compétente pour toutes affaires ;
- La commission disciplinaire d'appel : confirmation ou infirmation des décisions prises en première instance.

Article 3.- Chacun des organismes disciplinaires se compose de trois à six membres et une majorité d'entre eux ne peuvent appartenir au Conseil Fédéral. Ils sont choisis en raison de leurs compétences.

Les membres de ces commissions, leurs présidents et secrétaires sont désignés par le Conseil Fédéral.

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur président. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres composant l'organisme.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les membres des organismes institués en application de l'article 2 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Article 4.- Les membres des organismes institués en application de l'article 2 sont astreints à une obligation de réserve pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne leur exclusion de l'organisme concerné.

Article 5.- L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec avis de demande de réception, quinze (15) jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Article 6.- Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix (10) jours.

Article 7.- Lors de la séance, les faits de l'affaire sont d'abord présentés en premier puis l'intéressé ou son représentant présente sa défense.

Le président de l'organisme de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

Article 8.- La décision de l'organisme disciplinaire, prise en l'absence de l'intéressé ou de son représentant, est motivée et signée par le Président et son secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Article 9.- L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de sa saisine.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 6, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

Article 10.- La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Conseil Fédéral dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

L'exercice du droit d'appel est subordonné au versement d'une somme de Dix mille (10.000 F) francs à la Fédération.

L'appel se fait par lettre envoyée par avis recommandé.

Sauf décision contraire motivée de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

Article 11.- L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les articles 5, 6 et 8 du présent règlement lui sont applicables.

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie ou du secret médical.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de la saisine de l'organisme disciplinaire d'appel.

Article 12.- Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut aggravée.

Article 13.- Le présent règlement disciplinaire peut être consulté au siège de la Fédération Tahitienne de Va'a. Il est transmis à l'intéressé avec le courrier prévu à l'article 5 du présent règlement.

Article 14.- En première instance comme en appel, les frais de déplacement sont à la charge des parties. Ceux inhérents à l'audition des tiers convoqués par la Fédération sont à la charge de celle-ci.

Le présent règlement disciplinaire a été adopté en Conseil Fédéral lors de sa séance du 23 mars 2009

Le Secrétaire Général

Le Président

Teagai SHAN SOI

Louis MAIOTUI